

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Béthune

Jugement prononcé le : 2023

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le V
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame SENDRANE Emilie, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame DOREZ Gabrielle, auditrice de justice, ayant participé au
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame HIBON Séverine, greffière,

en présence de Monsieur DUBOIS Maxence, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : N témy
né le 1/ -De-Calais)

de l' ean Claude et de

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : EMPLOYE

Demeurant : 2 3S

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE.

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0.80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 10 avril 2022 à
00h10 à LOOS EN GOHELLE

judiciaire de Bethune ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer M Rémy pour les faits qualifiés de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 10 avril 2022 à 00h10 à LOOS EN GOHELLE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à M Rémy sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis le 10 avril 2022 à 00h10 à LOOS EN GOHELLE sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M Rémy,

Déclare recevable l'opposition formée par M Rémy

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 2 janvier 2023 à l'encontre de M Rémy et statue à nouveau ;

Statuant à nouveau ;

Relaxe M Rémy pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 10 avril 2022 à 00h10 à LOOS EN GOHELLE ;

Déclare M Rémy coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le 10 avril 2022 à 00h10 à LOOS EN GOHELLE ;

Condamne M Rémy au paiement d'une amende de cinquante euros (50 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise M Rémy que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

page 3 / 3

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLE

Ce copie certifiée conforme
Délivrée le 15/03/24
Le greffier

